

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2021-01-01
du 4 janvier 2021**

**portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur CAMACHO Prados,
de régulariser la situation administrative au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement de son installation d'entreposage,
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage implantée sur la
commune de Saint Siméon de Bressieux et suspension d'activité**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu les articles R. 543-153 et suivants du code de l'environnement concernant les agréments de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockages de déchets non dangereux applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2760-2-b (Installation de stockage de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère, du 16 novembre 2020, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 21 septembre 2020 sur les sites de M. CAMACHO Prados situés au 332 chemin de l'Abbaye sur la commune de Saint Siméon de Bressieux (parcelle E583 et E598) et transmis à l'exploitant par courriel du 16 novembre 2020 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la transmission du 16 novembre 2020 à M. CAMACHO Prados, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par M. CAMACHO Prados le 25 novembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse de M. CAMACHO Prados dans les délais impartis ;

Considérant que tout stockage de VHU est soumis à agrément en application de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

Considérant que M. CAMACHO Prados n'a pas sollicité auprès de l'administration les agréments VHU requis ;

Considérant que l'exploitation des véhicules hors d'usages est réalisée sur une aire non étanche ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

Considérant que toute installation de stockage de déchets non dangereux est soumise à autorisation en application du code de l'environnement, elle est concernée par la rubrique n°2760-2-b (installations de stockage de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le défaut d'autorisation d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1er (I.C.P.E.) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. CAMACHO Prados de régulariser sa situation administrative et de suspendre immédiatement toute activité liée au VHU et à l'apport de déchets sur les deux sites jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er}- M. CAMACHO Prados est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses deux sites situés au 332 chemin de l'Abbaye sur la commune de Saint Siméon de Bressieux (38870) en déposant **sous trois mois** :

- un dossier d'autorisation pour son activité relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles R.181-12 et suivants du Code de l'environnement, sur le premier site, parcelle E583.

- deux dossiers de demande d'agrément de centre de VHU, conformément aux articles R.543-153 et suivants du Code de l'environnement, un pour chaque site.

Dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté, l'activité est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'agrément.

Au titre de mesures conservatoires, M. CAMACHO Prados est tenu d'évacuer **sous un mois** vers les filières autorisées tous les déchets et véhicules hors d'usages présents sur le site.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. CAMACHO Prados, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CAMACHO Prados, et dont copie sera adressée au maire de Saint Siméon de Bressieux.

Le Préfet

Signé : Lionel BEFFRE